



Berne, le 8 janvier 2018

Fiche d'information sur la vente de produits chimiques via Internet en Suisse

La législation sur les produits chimiques doit aussi être respectée lors de la vente de produits chimiques par Internet.

De quels produits s'agit-il ?

Les articles suivants, par exemple, relèvent du droit sur les produits chimiques :

- **Produits de nettoyage**
- **Colles**
- **Peintures**
- **Substances odorantes**
- **Huiles essentielles**
- **Détartrants**
- **Nettoyants désinfectants**
- **Engrais**
- **Biocides**
- **Produits phytosanitaires**



Les denrées alimentaires, les cosmétiques, les produits thérapeutiques et les aliments pour animaux sont soumis à d'autres prescriptions légales.

Aperçu : que faut-il faire ?

Quiconque importe un produit ou le vend sous son propre nom est responsable de la sécurité dudit produit. Le principe du contrôle autonome s'applique. Points essentiels :

- **Etiqueter** au moyen de pictogrammes de danger, de mentions de danger et de conseils de prudence
- Etablir et actualiser une **fiche de données de sécurité**, et s'assurer qu'elle soit remise aux clients
- Communiquer le produit à l'**organe de réception des notifications des produits chimiques**
- Respecter les **interdictions et les restrictions** pour certaines substances
- **Homologuer les produits biocides et les produits phytosanitaires** (produits désinfectants, insecticides, agents antimoisissure, etc.)
- Apposer des **fermetures de sécurité pour enfants** et des **mentions de danger tactiles** (en fonction des propriétés)

Respecter les points suivants lors de la **commercialisation et de la vente** :

- **Dispositions régissant la publicité**
- **Information des clients**
- **Restrictions de vente**

Etiquetage

Le produit doit être étiqueté en tenant compte de ses propriétés dangereuses et comporter les **pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence**.

Fréquemment, l'étiquetage ou l'absence d'étiquetage des produits d'importation n'est pas digne de confiance : tous les pays ne connaissent pas l'obligation générale d'étiqueter les produits chimiques dangereux (p. ex., Etats-Unis et pays asiatiques). Dans tous les cas, l'importateur doit clarifier la dangerosité d'un produit et déterminer l'étiquetage qui en résulte. En Suisse, l'étiquetage doit être rédigé dans deux langues officielles ou au moins dans la langue de la région dans laquelle le produit est vendu.

Fiche de données de sécurité (FDS)

Une fiche de données de sécurité contenant des informations relatives à la dangerosité, à l'utilisation et à l'élimination du produit doit être mise à la disposition des professionnels ⇒

www.organedenotification.admin.ch/fds.

Obligation de communiquer

Les produits chimiques doivent être communiqués auprès de l'organe de réception des notifications des produits chimiques ⇒ www.organedenotification.admin.ch/communication.

Substances interdites

Certaines substances sont soumises à des restrictions ou à des interdictions

⇒ c.f. www.ofev.admin.ch ⇒ thèmes ⇒ produits chimiques ⇒ Informations pour les spécialistes ⇒ Interdictions et restrictions.

Autorisation des produits biocides

Les produits désinfectants, les insecticides, les agents antimoisissure, etc. sont des produits biocides. Ils sont soumis au régime de l'autorisation (c.f. notice B03 sur www.chemsuisse.ch/fr). Le régime de l'autorisation s'applique aussi aux produits phytosanitaires (c.f. notice B04).

Dispositions régissant la publicité

La publicité pour les produits chimiques ne doit ni induire en erreur sur leur dangerosité pour les êtres humains ou l'environnement ni inciter à une utilisation ou à une élimination incorrectes.

Des mentions telles que « **non toxique** » ou « **ne nuit pas à la santé** » sont interdites.

Par ailleurs, toute publicité pour des produits biocides ou des produits phytosanitaires doit comporter les mentions suivantes, clairement mises en évidence :

⇒ « Utilisez les biocides avec précaution » ou « Utilisez les produits phytosanitaires avec précaution ». Il est possible de remplacer les expressions « biocides » ou « produits phytosanitaires » par une désignation plus précise du type de produit.

⇒ « Avant toute utilisation, lisez toujours l'étiquette et les informations concernant le produit ».

Des informations complémentaires sur la publicité sont disponibles sous

www.organedenotification.admin.ch/publicite

Obligation d'informer

Dans le cadre de la vente à distance (Internet, catalogue, fax, etc.) les clients doivent être informés des propriétés dangereuses des produits chimiques. Les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement et les phrases H d'un produit doivent être indiqués.

Restrictions de vente

La vente de produits chimiques des **groupes 1 et 2** est liée à des dispositions complémentaires. Les groupes de produits concernés sont mentionnés dans un tableau dans les notices A04 et A05 sur www.chemsuisse.ch.

Les principes suivants s'appliquent pour ces produits :

- La remise doit se faire sous la supervision d'une personne ayant les connaissances techniques requises (voir notice C04 sur www.chemsuisse.ch/fr).
- Les clients doivent être informés des dangers, des mesures de protection, et de l'élimination réglementaire.
- Les produits chimiques du groupe 1 ainsi que certains produits biocides et certains produits phytosanitaires du groupe 2 ne doivent pas être remis à des particuliers.
- Pour les produits chimiques du groupe 2, s'assurer qu'ils ne sont remis qu'aux adultes ⇒ par ex. courrier recommandé remis en main propre.
- Il n'est pas permis de distribuer des échantillons de ces produits.

Produits exclusivement destinés aux utilisateurs professionnels

Les produits destinés exclusivement à des utilisateurs professionnels ou commerciaux ne doivent pas obligatoirement être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants ni d'une indication de danger détectable au toucher. Il faut s'assurer qu'ils ne puissent pas se retrouver dans les circuits de vente accessibles au public. ⇒ Imprimer sur l'étiquette « Ce produit est destiné exclusivement à un usage professionnel et industriel » et indiquer à la section 1 ou 15 de la fiche de données de sécurité que le produit en question peut être remis uniquement à des utilisateurs professionnels.

Dispositions en cas d'envoi

Lors du transport ou de l'envoi par poste, les dispositions du droit sur le transport (ADR) doivent être respectées. Informations générales sur l'envoi de marchandises dangereuses par la poste :

www.poste.ch ⇒ Expédition ⇒ Colis Suisse ⇒ Marchandises dangereuses.

Important : Les groupes de transport concernent uniquement le transport et ne sont pas identiques aux groupes 1 et 2, mentionnés ci-dessus, qui concernent la livraison / vente de produits chimiques.

Où trouver de plus amples informations ?

Consultez le site de la campagne d'information sur le nouveau système d'étiquetage SGH

⇒ www.infochim.ch.

L'organe de réception des notifications des produits chimiques renseigne sur l'obligation de communiquer et sur les autorisations.

⇒ www.organedenotificationchim.admin.ch

Les services d'exécution cantonaux informent les entreprises et les aident à remplir leurs obligations. A ce propos, il existe des notices d'information sur Internet.

⇒ www.chemsuisse.ch/fr ⇒ Notices.

Les lois et les ordonnances se trouvent sur www.admin.ch/opc/fr ⇒ Recueil systématique du droit fédéral (RS)

⇒ 813 Produits chimiques

Clause de non-responsabilité : pour des raisons de clarté et de lisibilité, les présentes informations sont données sous une forme simplifiée ; elles ne remplacent pas les vérifications propres du droit en vigueur. Elles ne constituent pas une base légale et ne fondent aucun droit légal.